



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 16 avril 2019

[...]

[...]

Objet : plainte contre la commune d'Enghien.

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 12 avril 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que la commune d'Enghien a envoyé plusieurs lettres en français relative au paiement d'une redevance de stationnement à un particulier habitant à Herne. L'intéressée a également reçu une contrainte d'huissier de justice établie en français.

*

*

*

Conformément à l'article 12, alinéa 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Dans le cas présent l'intéressée n'est pas domiciliée dans la commune d'Enghien de sorte qu'elle n'a pas le droit de demander l'emploi du néerlandais lors d'un échange de correspondance. La correspondance devait donc être établie en français, sans préjudice pour la commune d'appliquer le principe de courtoisie, l'intéressée résidant dans une autre région linguistique.

La contrainte d'huissier de justice ne relève pas des LLC mais de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La plainte est recevable mais non fondée en ce qui concerne la correspondance.

La CPCL se déclare incompétente en ce qui concerne la contrainte d'huissier de justice.

Copie de la présente est adressée à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE